

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 mai 2021

CONFIANCE DANS L'INSTITUTION JUDICIAIRE - (N° 4146)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 743

présenté par
Mme Porte

ARTICLE 7

À l'alinéa 6, après le mot :

« peut, »

insérer les mots :

« à la suite d'un débat contradictoire devant la chambre de l'instruction avec l'ensemble des parties et le parquet, et »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le débat contradictoire permettra de lever le doute sur doute décision et respectera les droits de la défense et permettra à la partie plaignante quant au choix de juridiction.